

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail, notamment celles de l'article D. 4622-48,
- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail et notamment les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail, et celles de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément de secteur médical ;
- Vu les modalités particulières applicables aux installations nucléaires de base, notamment l'article R. 4451-86 du code du travail modifié par le décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 30 septembre 2019 complétée le 15 janvier 2020 par la direction du service de santé au travail interentreprises CIAMT, dont le siège social est situé 26 rue Marbeuf, 75008 Paris,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 17 décembre 2019,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 10 décembre 2020 et du 2 février 2021,
- Vu la décision d'agrément du 14 décembre 2020,
- Vu le recours gracieux du CIAMT daté du 22 janvier 2021 contre la décision d'agrément du 14 décembre 2020, ainsi que les échanges avec la direction du service qui ont eu lieu en date du 22 janvier, portant sur la demande d'extension à l'ensemble de l'Ile-de-France de la compétence géographique du service, sur le nombre d'infirmiers par médecin du travail, ainsi que sur le nombre maximum de médecins par secteur,
- Considérant que le CIAMT sollicite l'extension de sa compétence géographique à l'ensemble des communes couvertes par l'AICAC, service de santé au travail absorbé par le CIAMT, ainsi qu'à l'ensemble des communes de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise Est, au motif de pouvoir suivre les établissements d'un même bassin d'emploi, qu'enfin le service souhaite son extension d'agrément à l'ensemble de l'Ile-de-France aux motifs de cohérence de suivi des établissements qui ont des rattachements départementaux différents, de pouvoir développer des partenariats avec des acteurs nationaux, de libre développement du service dans un cadre concurrentiel,
- Considérant qu'il convient d'étendre la compétence géographique du CIAMT aux communes précédemment couvertes par l'AICAC et non couvertes par le CIAMT afin de ne pas diminuer l'offre de santé au travail aux entreprises sises dans ces communes,
- Considérant en ce qui concerne les demandes d'extension sur les autres secteurs de la région Ile-de-France, qu'il ne peut être retenu les critères évoqués par le CIAMT pour élargir sa compétence géographique dans la mesure où la politique d'agrément de la DIRECCTE vise à assurer des conditions d'accès aux ressources médicales les plus homogènes possibles sur l'ensemble du territoire régional, que les besoins de ces secteurs sont déjà pourvus par plusieurs services de santé, que dès lors une extension géographique sur ces secteurs n'est pas justifiée,
- Considérant que l'effectif maximum par équipe pluridisciplinaire a été fixé par la politique régionale d'agrément à 5000 salariés par équipe pluridisciplinaire et qu'il a été ainsi défini dans tous les agréments des services interentreprises depuis l'intervention de la réforme de 2016 sur la santé au travail,
- Considérant que l'argument du CIAMT relatif à la taille de ses secteurs et au nombre de médecins du travail par secteur est recevable,

.../...

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de santé au travail interentreprises CIAMT est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

Compétence interprofessionnelle :

- ✓ Compétence géographique du service :
- ✓ **Paris (75), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94) :** en totalité;
- ✓ **Seine-et-Marne (77) :** sauf les communes de Armentières-en-Brie, Bassevelle, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Cocherel, Congis-sur-Therouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Ferté-sous-Jouarre, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Jouarre, Lizy-sur-Ourcq, Luzancy, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Mery-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Ocquerre, Pierre-Levée, Plessis-Placy, Puisieux, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tancrou, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Vendrest, Vincy-Manœuvre,
- ✓ **Essonne (91) :** communes de Athis-Mons, Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Draveil, Igny, Juvisy-sur-Orge, Massy, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Ville-du-Bois, Villejust, Wissous, Les Ulis. »

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivi par équipe pluridisciplinaire constituée d'un médecin du travail et d'un infirmier en santé au travail à temps plein au sein de ce service de santé au travail est fixé à 5 000 salariés.

Article 4 : L'effectif de médecins du travail par secteur est fixé à 25 ETP maximum.

Article 5 : L'agrément du secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires institué au sein du CIAMT est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence générale du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

Article 6 : Le service est autorisé à faire assurer, par ses médecins du travail ayant bénéficié de la formation mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail, le suivi individuel de l'état de santé de travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base (INB).

Article 7 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le 10 FEV 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
La responsable du Pôle Politique du travail,

Catherine PERNETTE

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.